

[...]

32.438/II/PN
FD/GD

Madame le Ministre,

En sa séance du 23 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'à l'occasion de la Fête nationale, ce 21 juillet, la société Sabena a distribué des CD audio portant des mentions unilingues anglaises, notamment "*Happy Birthday, 21 July, National Day*", etc.

Suite à notre demande de renseignements complémentaires, monsieur Patrick du Bois, *Executive Vice President* de la SA Sabena, a répondu ce qui suit: (traduction)

"Le 21 juillet 2000, des CD ont en effet été distribués à bord de tous les vols à destination de Bruxelles effectués avec des avions des partenaires de la Sabena au sein du Qualiflyer Group.

La campagne organisée par le Qualiflyer Group avait pour but d'accentuer le lien entre la Belgique et la Sabena à l'occasion de la Fête nationale belge, ainsi que de souhaiter aux passagers la bienvenue en Belgique d'une manière particulière.

Les membres du Qualiflyer Group sont la Sabena, Swissair, Crossair, TAP Portugal, Turkish Airlines, AOM, Air Littoral, Air Europe, Portugalia Airlines, Volare Airlines, LOT Polish Airlines et Air Liberté. Il est à noter que les membres du Qualiflyer Group s'adressent principalement à un public international d'hommes et femmes d'affaires.

Il est d'ailleurs clairement démontré que les passagers sont plus sensibilisés par un court message diffusé dans la langue véhiculaire des transports aériens, que si ce même message serait diffusé consécutivement en plusieurs langues."

L'arrêté royal du 10 octobre 1978 fixe les mesures particulières en vue de régler l'application de la législation linguistique à la Sabena. L'article 2 de cet arrêté précise que la Sabena est soumise à toutes les dispositions de la législation linguistique dans la mesure où il n'y est pas dérogé par l'arrêté en question.

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, de cet arrêté, les services de la Sabena dont le champ d'activité s'étend à tout le pays peuvent, lorsque les nécessités de la concurrence le requièrent, rédiger les avis et communications destinés au public dans des langues autres que celles dont l'emploi est prescrit par la législation linguistique. Dans ce cas, les langues nationales doivent précéder la langue étrangère.

Toutefois, étant donné le fait que l'initiative incriminée a été prise par le *Qualiflyer Group*, la

CPCL estime qu'en l'occurrence les LLC ne sont pas applicables. La plainte est dès lors recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]